|  |
| --- |
| **Formulations privilégiées 2025 (v. 31/01/2025)** |
| *Traduction CCA août 2025* |
| **Ce document n’est qu’une assistance.** **Les jurys ne sont pas tenus d’utiliser les formulations qui y sont fournies.** |
|  |
| **Terminologie dans le document** |
|  |
| En général, le document utilise le terme « bateau ». |
| Quand il s’applique à des planches selon l’annexe B des RCV, conformément à l’introduction de l’annexe B des RCV, le terme « bateau » dans la règle est remplacé par « planche » selon les besoins.  |
| Quand il s’applique à des kiteboards selon l’annexe F des RCV, conformément à l’introduction de l’annexe F des RCV, le terme « bateau » est remplacé par « kiteboard » selon les besoins.  |
|  |
| Le bateau X est le réclamé. |
| Le bateau Y est le réclamant ou a demandé réparation ou une réouverture. |
| Z est tout autre bateau ou personne impliqué dans l’instruction. |

**Sommaire**

[Conclusions sur les sujets de procédure](#Procédure)

[Conclusions sur la recevabilité de réclamations, demandes de réparation et demandes de réouverture](#Recevabilité)

[Conclusions pour les réclamations](#Conclusions)

[Décisions pour les réclamations](#Décision)

[Donner une pénalité discrétionnaire](#PénDiscré)

[Décisions pour infractions par des accompagnateurs](#DécAccomp)

[Conclusions pour les demandes de réparation](#ConcRép)

[Décisions pour les demandes de réparation](#DécRép)

[Faits, conclusions et décisions quand il n’y a pas d’instruction](#Pasdinst)

[Conclusions Décisions pour les réouvertures, RCV 63.7](#Réouverture)

|  |
| --- |
| **CONCLUSIONS SUR LES SUJETS DE PROCÉDURE** |
| **Sujet** | **Formulation** |
| Instruction en ligne | L’instruction s’est déroulée en ligne. [Nb. de juges] étaient en présentiel |
| Panel selon la RCV N1.4(b) | Le panel du jury international était constitué conformément à la RCV N1.4(b).[X] [Y] a demandé une instruction avec jury entier dans le temps limite selon la RCV N1.4(b). [Nom et Nom] ont intégré le panel. |
| Représentation des parties | [X] [Y] était représenté par [##].Le jury a décidé qu’il y avait une bonne raison d’autoriser [Nom] qui n’était pas à bord au moment de l’incident à représenter [X] [Y] selon la RCV 63.1(a)(4). |
| Instructions communes | Le cas n°[##] a été instruit avec le cas n°[##] selon la RCV 63.2(b) puisqu’ils concernent tous deux [le même incident] [des incidents étroitement liés]. |
| Parties absentes | Pendant l’instruction : |
| [X] [Y] n’est pas venu à l’instruction, l’instruction a continué selon la RCV 63.1(b). |
|   |
| Pour la lecture de la décision : |
| [X] [Y] n’est pas venu à l’instruction quand le jury a donné la décision. |
| Observateurs | Z ([insérer le rôle, par exemple entraineur de X ou Y, média etc.]) a assisté à l’instruction en tant qu’observateur. |
| Interprètes | Z ([insérer le rôle, par exemple entraineur de X ou Y, média etc.]) a assisté à l’instruction en tant qu’interprète pour [X] [Y] [toute autre personne impliquée]. |
| Objections sur des conflits d’intérêts | [X] [Y] a émis une objection au membre du panel [Nom] car [description des objections]. [Décision du panel sur le conflit d’intérêts]. |
| Témoins et autres preuves | Z ([insérer le rôle, par exemple entraineur de X ou Y, média etc.]) a témoigné pour [X] [Y] [toute autre personne impliquée]. |
| Z ([insérer le rôle, par exemple entraineur de X ou Y, média etc.]) a fourni un témoignage vidéo. |
| Témoignage exclu selon la RCV 63.4(b) : |
| Le jury a exclu les témoignages de [X] [Y] [témoin] selon la RCV 63.4(b), car il le considérait [non pertinent] [inutilement répétitif]. |
| Réouverture (RCV 63.7) | L’instruction a été rouverte le [date] comme décidé lors de l’instruction n°[##]. |
|   |
| L’instruction a été rouverte le [date] selon la RCV 63.7(a)(1) car le jury a décidé que [X] [Y] était inévitablement absent à l’instruction initiale : [brève description de la raison]. |
| Le jury a décidé [qu’il peut avoir commis une erreur significative] [que de nouveaux éléments significatifs étaient devenus disponibles dans un délai raisonnable] et a rouvert l’instruction le [date] selon la RCV 63.7(a) [(2)][(3)]. Les parties [étaient] [n’étaient pas] présentes. |
| Ajouter pour une réouverture pour erreur significative : |
| Le panel a été modifié selon la RCV 63.7(c)(2) : [liste du ou des membres remplacés et du ou des nouveaux membres]. |
| Suite à une décision d’appel |
| [L’instruction a été rouverte] [Une nouvelle instruction a eu lieu] après demande de l’autorité nationale selon la RCV 71.3 [(b)] [(c)]. |
| Contestation de classement qui devient une demande de réparation | Le [date] à [heure], Y a déposé une contestation de classement alléguant que [brève description]. La décision du comité de course le [date] à [heure] était de ne pas modifier le score du bateau. Par la suite, Y a déposé cette demande de réparation basée sur la même allégation [le [date] à [heure]] [## minutes plus tard]. |
|
| Instruction contre un accompagnateur | Les concurrents accompagnés par [nom de l’accompagnateur] qui ont assisté à l’instruction sont : [liste par nom ou numéro de voile]. |
| Les concurrents accompagnés par [nom de l’accompagnateur] qui n’ont pas assisté à l’instruction sont : [liste par nom ou numéro de voile]. L’instruction a continué selon la RCV 63.1(b). |
| Annexe T Quand une instruction a lieu | Le conciliateur a décidé que [la RCV 44.1(b) pouvait s’appliquer] [la conciliation n’était pas appropriée]. |
| Y n’a pas demandé à retirer sa réclamation après la réunion de conciliation [et aucun bateau n’a pris une pénalité post-course selon la RCV T1(a)]. |
| Pendant la réunion de conciliation, [X] [Y] a pris une pénalité post-course de 30% selon la RCV T1(a). |
| Avant le début de l’instruction, [X] [Y] a pris une pénalité post-course de 30% selon la RCV T1(a). |
| Modifier le type de casRCV 63.2(c) | Pendant l’instruction, le jury a clarifié selon la RCV 63.2(c) que la demande d’instruction n’était pas seulement [une réclamation] […] mais aussi une [demande de réparation] […] et a procédé en fonction. |

[M](#Sommaire)

|  |
| --- |
| **CONCLUSIONS SUR LA RECEVABILITÉ DE RÉCLAMATIONS, DEMANDES DE RÉPARATION ET DEMANDES DE RÉOUVERTURE** |
| **RCV** | **Formulation** |
| 60.4(a)(1) | Contrairement à la RCV 60.4(a)(1), la demande d’instruction ne remplit pas les exigences de [la définition *Réclamation*]. |
| 60.4(a)(2) | La réclamation est basée sur une infraction alléguée à [une règle du chapitre 2] [la règle 31] par X. Cependant, Y [n’était pas impliqué dans l’incident] [n’a pas vu l’incident] comme requis par la RCV 60.4(a)(2). |
| 60.4(a)(3) | Contrairement à la RCV 60.4(a)(3), la réclamation est basée sur une infraction alléguée à [la RCV 69] [une réglementation mentionnée dans la RCV 6] qui ne permet pas à [un bateau] [un comité] de réclamer.  |
| 60.4(b) | Conformément à la RCV 60.4(b), le [comité de course] [jury] [comité technique] ne peut pas réclamer contre X dans ce cas, puisque la réclamation est issue d’une information provenant [d’une demande de réparation] [d’une réclamation non recevable] [d’un rapport d’une personne ayant un conflit d’intérêts, autre que le représentant de X]. |
| 60.4(c) | De plus, le jury ne peut pas réclamer contre X dans ce cas selon la RCV 60.4(c)(1) ou (2), puisque l’incident impliquant X n’a pas causé de blessure ni de dommage sérieux, ou parce que le jury n’a pas appris au cours de l’instruction d’une réclamation recevable que X qui n’était pas partie dans l’instruction est impliqué dans l’incident et peut avoir enfreint une règle. |
| De plus, le comité technique n’a pas réalisé d’inspection et décidé que [X] [Y]] ou son équipement personnel ne respecte pas les règles de classe ou la règle 50. |
| B5.60.4 | La réclamation est basée sur une infraction alléguée à [une règle du chapitre 2] [la règle 31] par X. Cependant, Y n’était pas impliqué dans l’incident comme requis par la RCV 60.4(a)(2) modifiée par la RCV B5.60.4. |
| 60.2(a) | Réclamations concernant un incident dans la zone de course : |
| Y n’a pas hélé [« Proteste »] [et] [n’a pas arboré ostensiblement un pavillon rouge] à la première occasion raisonnable [pour chaque réclamation], comme requis par la RCV 60.2(a). |
| Y n’a pas arboré le pavillon rouge jusqu’à ce qu’il ne soit plus en course, comme requis par la RCV 60.2(a). |
| 60.2(a)(2) | Réclamations concernant un incident observé dans la zone de course : |
| Le [comité de course] [comité technique] [jury] n’a pas informé X de son intention de réclamer dans le temps limite de réclamation comme requis par la RCV 60.2(a)(2). |
| 60.2(b)(2) | Réclamations concernant un incident qui ne s’est pas déroulé dans la zone de course :Y n’a pas informé X de la réclamation pour un parcours allégué non effectué, [avant que] [à la première occasion raisonnable après que] X a fini, comme requis par la RCV 60.2(b)(2). |
| 60.2(b)(3) | Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV 60.2(b)(3). |
| 60.2(b)(4) | Le jury n’a pas informé X, comme requis par la RCV 60.2(b)(4), aussitôt que raisonnablement possible après avoir appris, pendant l’instruction de la réclamation recevable N° [##], que X, qui n’était pas partie dans l’instruction, était impliqué dans l’incident et était susceptible d’avoir enfreint une règle. |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| B5.60.2(a) | Réclamations concernant un incident observé dans la zone de course : |
| Y n’a pas hélé « Proteste » à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV B5.60.2(a)(1). |
| Y n’a pas informé le comité de course de son intention de réclamer aussitôt que possible après avoir [fini] [abandonné], comme requis par la RCV B5.60.2(a)(1). |
| Réclamations concernant un incident qui ne s’est pas déroulé dans la zone de course : |
| *Il n’y a pas de changement à ces règles dans l’annexe B* |
| F5.60.2 | Réclamations concernant un incident observé dans la zone de course : |
| Y n’a pas hélé « Proteste » à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV F5.60.2(a)(1). |
|   |
| Réclamations concernant un incident qui ne s’est pas déroulé dans la zone de course : |
| Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable comme requis par la RCV F5.60.2(b)(3). |
| X était trop éloigné pour être hélé et Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV F5.60.2(b)(1). |
| Y n’a pas informé X de la réclamation alléguant un parcours non effectué [avant] [à la première occasion raisonnable après] que X a fini, comme requis par la RCV F5.60.2(b)(2). |
| Au moment de l’incident, il était évident pour Y [qu’un concurrent était en danger] [(qu’une blessure) (qu’un dommage sérieux) (qu’un enchevêtrement) en avait résulté]. Malgré tout, Y n’a pas essayé d’informer X de la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV F5.60.2(c). |
| 60.2(c) | Au moment de l’incident, il était évident pour Y [qu’un membre d’équipage était en danger] [(qu’une blessure) (qu’un dommage sérieux) en avait résulté]. Malgré cela, Y n’a pas essayé d’informer X de la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV 60.2(c). |
| 60.3(a) | La réclamation n’était pas écrite, comme requis par la RCV 60.3(a). |
| La réclamation n’identifie pas [le réclamant] [et] [le réclamé] avant l’instruction, comme requis par la RCV 60.3(a). |
| 60.3(b)(1) | Réclamations concernant un incident observé dans la zone de course : |
| [Y] n’a pas déposé la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV 60.3(b)(1).[Le jury n’avait pas de bonne raison de prolonger le temps limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite.] |
| 60.3(b)(2) | Réclamations concernant un incident qui ne s’est pas déroulé dans la zone de course : |
| Y n’a pas déposé la réclamation avant les 2 heures s’étant écoulées après qu’il a reçu l’information correspondante, comme requis par la RCV 60.3(b)(2).[Le jury n’avait pas de bonne raison de prolonger le temps limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite.] |
| 61.2(b) | Demandes de réparation : |
| La demande de réparation [n’était pas écrite] [et] [n’a pas identifié les raisons de la demande], comme requis par la RCV 61.2. |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| 61.2(b)(1) | Demandes basées sur un incident s’étant déroulé dans la zone de course : |
| Y n’a pas déposé la demande de réclamation [dans le temps limite de réclamation] [dans les 2 heures après l’incident], comme requis par la RCV 61.2(b)(1).[Le jury n’avait pas de bonne raison de prolonger le tems limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite.] |
| 61.2(b)(3) | Autres demandes : |
| Y n’a pas déposé la demande de réparation aussitôt que raisonnablement possible après avoir eu connaissance des motifs de la demande, comme requis par la RCV 61.2(b)(3). |
| [Le jury n’avait pas de bonne raison de prolonger le tems limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite.] |
| 61.2(b)(2) | Le dernier jour de course programmé :Y n’a pas déposé la demande de réparation basée sur une décision du jury dans les 30 minutes ayant suivi l’affichage de la décision, comme requis par la RCV 61.2(b)(2).[Le jury n’avait pas de bonne raison de prolonger le tems limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite.] |
| 63.7(b) | La demande de réouverture de l’instruction n’était pas écrite, comme requis par la RCV 63.7(b) et n’est pas recevable.La demande de réouverture de l’instruction n’a pas identifié les raisons de la demande comme requis par la RCV 63.7(b). En conséquence, la demande de réouverture n’est pas recevable. |
| [X] [Y] n’a pas demandé la réouverture de l’instruction dans les 24 heures après avoir été informé de la décision, comme requis par la RCV 63.7(b). En conséquence, la demande de réouverture n’est pas recevable.**Note :** ce temps limite ne peut pas être prolongé par le jury ! |
| 63.7(b) | Le dernier jour de course programmé : |
| [X] [Y] n’a pas demandé de réouverture de l’instruction [dans le temps limite de réclamation] [pas plus tard que 30 minutes après avoir été informé de la décision], comme requis par la RCV 63.7(b)([1][2]). |
| **Note :** ce temps limite ne peut pas être prolongé par le jury ! |

[M](#Sommaire)

|  |
| --- |
| **CONCLUSIONS POUR LES RÉCLAMATIONS** |
| **RCV** | **Formulation** |
| Annexe FDéfinitions Route libre derrière et route libre devant ; engagement | Lister avant la conclusion d’une règle qui requiert que des kiteboards ne soient pas engagés |
| Puisqu’il existe un bord raisonnable que X et Y étaient engagés, il est présumé qu’ils ne le selon pas, conformément à la définition Route libre derrière et route libre devant ; engagement de l’annexe F. |
| ***Note :*** pour appliquer cette règle, les faits doivent inclure que les positions des kitebords entre eux par rapport à l’engagement n’a pas pu être établie. |
| 2 | En enfreignant délibérément la règle [##] et en n’effectuant pas la pénalité requise, X n’a pas concouru en respectant les principes de sportivité et de fairplay comme précisé dans les Principes de base des RCV. X a enfreint la RCV 2.  |
|
| Préambule du chapitre 2 | Pas de blessure / dommage sérieux / gêne RCV 23.1 |
| Puisque X n’était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l’intention de courir] [avait été en course] et [qu’il n’y a pas eu de blessure ou dommage sérieux] [qu’il y a eu blessure ou dommage sérieux mais que la RCV 14 n’était pas enfreinte] et [qu’il n’a pas gêné un autre bateau qui était en course], le préambule du chapitre 2 des RCV s’applique et X ne doit pas être pénalisé. |
| Blessure ou dommage sérieux ou gêne RCV 23.1 |
| Puisque X n’était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l’intention de courir] [avait été en course] et qu’il a enfreint la RCV 14 en causant [une blessure] [un dommage sérieux], le préambule du chapitre 2 des RCV permet au jury de le pénaliser. |
| Puisque X n’était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l’intention de courir] [avait été en course] et qu’il a gêné un autre bateau qui était en course, le préambule du chapitre 2 des RCV permet au jury de le pénaliser. |
| RIPAM / règles gouvernementales de priorité |
| Quand X a rencontré Y qui ne naviguait pas selon les RCV du chapitre 2, X n’a pas respecté [le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)] [les règles gouvernementales de priorité], comme requis par le préambule du chapitre 2 des RCV. |
| F2 Préambule du chapitre 2 | Pas de blessure / dommage sérieux / enchevêtrement / gêne RCV 23.1 |
| Puisque X n’était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l’intention de courir] [avait été en course] et [qu’il n’y a pas eu de blessure, dommage sérieux ou enchevêtrement] et [qu’il n’a pas gêné un autre kiteboard qui était en course], le préambule du chapitre 2 des RCV modifié par l’annexe F s’applique et X ne doit pas être pénalisé. |
| Blessure ou dommage sérieux ou gêne RCV 23.1 |
| Puisque X n’était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l’intention de courir] [avait été en course] et l'incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux ou un enchevêtrement], le préambule du chapitre 2 des RCV permet au jury de le pénaliser. |
| 10 | X bâbord ne s’est pas maintenu à l’écart de Y tribord et a enfreint la RCV 10. |
| Pour appliquer le cas World Sailing 50, ajouter avant la conclusion pour la RCV 10 : |
| Il y avait un doute raisonnable que X pourrait avoir croisé si Y n’avait pas agi pour l’éviter (voir cas World Sailing 50). |
| 11 | X au vent ne s’est pas maintenu à l’écart de Y sous le vent et a enfreint la RCV 11. |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| 12 | X en route libre derrière ne s’est pas maintenu à l’écart de Y en route libre devant et a enfreint la RCV 12. |
| 13 | Après avoir dépassé la position bout au vent et avant d’être sur une route au plus près, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y. X a enfreint la RCV 13. |
| 13 | Après que X et Y ont passé la position bout au vent et avant qu’ils soient sur une route au plus près, X étant [du côté bâbord de] [en route libre derrière] Y, ne s’est pas maintenu à l’écart de Y. X a enfreint la RCV 13. |
| B2.13 | Après avoir dépassé la position bout au vent et avant que sa voile soit remplie, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y. X a enfreint la RCV B2.13. |
| B2.13 | Après que X et Y ont passé la position bout au vent et avant que la voile de X soit remplie, X étant [du côté bâbord de] [en route libre derrière] Y, ne s’est pas maintenu à l’écart de Y. X a enfreint la RCV B2.13. |
| 14 (a) | Bateau non prioritaire / Bateau tenu de donner la place ou la place à la marqueX n’a pas évité le contact avec Y même si cela était raisonnablement possible et a enfreint la RCV 14(a).Bateau prioritaire / Bateau ayant droit à la place ou à la place à la marqueIl n’était pas raisonnablement possible pour Y [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] d’éviter le contact avec X quand il était devenu clair que X [ne se maintenait pas à l’écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque]. Y n’a pas enfreint la RCV 14(a).Quand il est devenu clair que Y [ne se maintenait pas à l’écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque], il était raisonnablement possible pour X, [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] d’éviter le contact avec Y. X a enfreint la RCV 14(a). |
| 14(b) | Bateau non prioritaire / Bateau tenu de donner la place ou la place à la marqueX a causé un contact entre A et B même s’il était raisonnablement possible d’éviter de le causer et a enfreint la RCV 14(b).Bateau prioritaire / Bateau ayant droit à la place ou à la place à la marqueIl n’était pas raisonnablement possible pour Y [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] d’éviter de causer un contact entre X et Z quand il est devenu clair que X [ne se maintenait pas à l’écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque]. Y n’a pas enfreint la RCV 14(b).Quand il est devenu clair que Y [ne se maintenait pas à l’écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque], il était raisonnablement possible pour X, [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] d’éviter de causer un contact entre Y et Z. X a enfreint la RCV 14(b). |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| 14(c) | Bateau non prioritaire / Bateau tenu de donner la place ou la place à la marqueX a causé un contact entre A et [objet] même s’il était raisonnablement possible d’éviter de le causer et a enfreint la RCV 14(c).Bateau prioritaire / Bateau ayant droit à la place ou à la place à la marqueIl n’était pas raisonnablement possible pour Y [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] d’éviter de causer un contact entre X et [objet] quand il est devenu clair que X [ne se maintenait pas à l’écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque]. Y n’a pas enfreint la RCV 14(c).Quand il est devenu clair que Y [ne se maintenait pas à l’écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque], il était raisonnablement possible pour X, [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] d’éviter de causer un contact entre Y et [objet]. X a enfreint la RCV 14(c). |
| 15 | Quand il a acquis la priorité en raison de ses propres actions, X n’a pas, au début, donné à Y la place de se maintenir à l’écart, et a enfreint la RCV 15. |
| ***Note pour l’annexe F :*** *vérifier l’exonération selon la RCV F4.43.1(d)* |
| 16.1 | Quand il a modifié sa route, X, le bateau prioritaire, n’a pas donné à Y la place de se maintenir à l’écart et il a enfreint la RCV 16.1. |
| B2.16.1 | Quand il a modifié [sa route] [la position de son équipement], X, la planche prioritaire, n’a pas donné à Y la place de se maintenir à l’écart et a enfreint la RCV 16.1. |
| F2.16.1 | Quand il a modifié [sa route] [la position de son aile], X, le kiteboard prioritaire, n’a pas donné à Y la place de continuer de se maintenir à l’écart et a enfreint la RCV F2.16.1. |
| 16.2 | Quand il a abattu sur un bord de près, X tribord a obligé Y bâbord et naviguant pour passer sous son vent, à modifier immédiatement sa route pour continuer de se maintenir à l’écart, et il a enfreint la RCV 16.2. |
| F2.16.2 | Quand il a [abattu] [modifié la position de son aile] sur un bord de près, X tribord a obligé Y bâbord et naviguant pour passer sous son vent, à modifier immédiatement [sa route] [la position de son aile] pour continuer de se maintenir à l’écart, et il a enfreint la RCV F2.16.2. |
| 17 | X est devenu engagé depuis une position en route libre derrière, à moins de 2 fois sa longueur de coque, sous le vent de Y, et a navigué au-dessus de sa route normale sans passer rapidement derrière Y et il a enfreint la RCV 17. |
| B2.17 | X engagé sous le vent et sur le même bord que Y pendant les 30 dernières secondes avant son signal de départ, a navigué au-delà de la route la plus courte qui franchit la ligne de départ vers la première marque, tout en restant engagé, et il a contraint Y à agir pour éviter le contact sans passer rapidement derrière Y, et il a enfreint la RCV B2.17. |
| 18.1(b) | La place à la marque a été donnée à Y donc la RCV 18 ne s’appliquait plus conformément à la RCV 18.1(b). |
| F2.18.1 | La place à la marque a été donnée à Y donc la RCV F2.18 ne s’appliquait plus conformément à la RCV F2.18.1. |
| 18.2(a)(1) | X engagé à l’extérieur à la zone, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV 18.2(a)(1). |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| 18.2(a)(2) | X pas engagé avec Y ni dans la zone au moment où Y a atteint la zone n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV 18.2(a)(2). |
| 18.2(a) | L’obligation de X de donner la place à la marque à Y n’a pas changé que [le nouvel engagement a été établi] [l’engagement a été rompu] comme prévu dans la dernière phrase de la RCV 18.2(a). |
| 18.2(b) | Puisque Y a [dépassé la position bout au vent] [quitté la zone], il n’avait plus droit à la place à la marque conformément à la RCV 18.2(b).  |
| 18.2(c) | Alors que la règle 18.2(a) ne s’appliquait pas, X engagé à l’extérieur n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV 18.2(c). |
| 18.2(d) | Puisque Y a obtenu un engagement à l’intérieur [depuis une position en route libre derrière] [en virant au vent de Z] et que depuis que l’engagement a commencé, Z était dans l’incapacité de donner la place à la marque, Z n’était pas tenu de la donner, conformément à la RCV 18.2(d). |
| 18.2(e) | En raison du doute raisonnable sur le fait que X [ait obtenu] [ait rompu] l’engagement [au moment où] [avant [que Y] [qu’il] ait atteint la zone], conformément à la RCV 18.2(e), il sera présumé qu’il ne l’a pas [obtenu] [rompu]. |
| ***Note :*** *pour appliquer cette règle, les faits doivent inclure que les positions des bateaux entre eux quand le premier atteint la zone ne peut pas être établie.* |
| B2.18.2(a) | X engagé à l’extérieur quand Y [contournait] [passait] la marque, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV B2.18.2(a). |
| B2.18.2(a) | X en route libre derrière au moment où Y [contournait] [passait] la marque, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV B2.18.2(a). |
| F2.18.2(a) | X engagé à l’extérieur à la zone n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV F2.18.2(a)(1). |
| F2.18.2(a) | X non engagé avec Y et pas dans la zone au moment où Y a atteint la zone, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV F18.2(a)(2). |
| 18.3 | Après que X a dépassé la position bout au vent de bâbord sur tribord dans la zone, la RCV 18.2 ne s’appliquait pas entre lui et Y qui était tribord et paraît la marque.***Note****: si applicable, ajouter la RCV 18.3(a) ou (b)* |
| 18.3(a) | X a obligé Y, tribord depuis son entrée dans la zone, à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact. X a enfreint la RCV 18.3(a).***Note :*** *si vous utilisez cette règle, utiliser d’abord la phrase générique pour la RCV 18.3.* |
| 18.3(b) | X n’a pas donné la place à la marque à Y, tribord depuis son entrée dans la zone et qui s’était engagé sur son intérieur. X a enfreint la RCV 18.3(b).***Note :*** *si vous utilisez cette règle, utilisez d’abord la phrase générique pour la RCV 18.3.* |
| F2.18.3 | Avant de changer de bord à la marque, X, le kiteboard prioritaire qui était engagé à l’intérieur de Y, a navigué plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. Ce faisant, X a affecté la trajectoire de Y. X a enfreint la RCV F2.18.3.  |
| Avant de changer de bord à la marque, X, le kiteboard prioritaire qui était engagé à l’intérieur de Y, a navigué plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. Cela n’ayant pas affecté la trajectoire d’un autre kiteboard, X n’a pas enfreint la RCV F2.18.3. |
| 18.4 | Avant d’empanner à la marque, X, le bateau prioritaire qui était engagé à l’intérieur de Y, a navigué plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV 18.4. |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| B2.18.4 | Avant [d’empanner] [d’abattre] à la marque, X, la planche prioritaire qui était engagée à l’intérieur de Y, a navigué plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV B2.18.4. |
| 19.2(a) | En modifiant sa route en choisissant de quel côté passer l’obstacle, X le bateau prioritaire n’a pas donné à Y la place de se maintenir à l’écart. X a enfreint la RCV 19.2(a). |
| F2.19.2(a) | En modifiant [sa route] [la position de son aile] en choisissant de quel côté passer l’obstacle, X le bateau prioritaire n’a pas donné la place de se maintenir à l’écart à Y. X a enfreint la RCV 19.2(a). |
| 19.2(b) | X le bateau à l’extérieur à l’obstacle, n’a pas donné la place de passer entre lui et l’obstacle à Y, alors qu’il pouvait le faire depuis le moment où l’engagement a commencé. X a enfreint la RCV 19.2(b). |
| Z était dans l’incapacité de donner la place à Y, qui était engagé à l’intérieur à l’obstacle, depuis le moment où l’engagement a commencé et n’a pas enfreint la RCV 19.2(b). |
| 20.1 | X a hélé « Place pour virer » à un obstacle qui était une marque. Y, qui paraît la marque, a dû modifier sa route en conséquence de l’appel. X a enfreint la RCV 20.1. |
| 20.1(a) | X a hélé « Place pour virer » alors qu’il [ne s’approchait pas d’un obstacle] [n’avait pas besoin de bientôt faire une modification de route importante pour l’éviter en sécurité]. X a enfreint la RCV 20.1(a). |
| F2.20.1(a) | X a hélé pour demander de la place pour virer alors qu’il [ne s’approchait pas d’un obstacle] [n’avait pas besoin de faire une (modification importante de route) (et/ou) (modification importante de la position de son aile) pour éviter l'obstacle en sécurité]. X a enfreint la RCV F2.20.1(a). |
| 20.1(b) | X a hélé « Place pour virer » alors qu’il ne naviguait pas au plus près ou au-dessus et a enfreint la RCV 20.1(b). |
| 20.2(a) | X n’a pas donné à Y le temps de répondre après qu’il a hélé pour la place pour virer, et il a enfreint la RCV 20.2(a). |
| **Note : v**érifiez si l’avis de course exige un autre système de communication selon la RCV 20.4(b). |
| 20.2(c) | X n’a pas [viré de bord aussitôt que possible] [répondu immédiatement] après que Y a hélé « Place pour virer », comme requis par la RCV 20.2(b) et (c). |
| 20.2(d) | X qui a hélé Y « Place pour virer », n’a pas viré de bord aussitôt que possible après que Y a répondu, et il a enfreint la RCV 20.2(d). |
| 20.4(a) | L’appel de X n’a pas pu être entendu et X n’a fait aucun signal pour indiquer [son besoin de place pour virer] [sa réponse], et il a enfreint la RCV 20.4(a). |
| 20.4(b) | X n’a pas indiqué [son besoin de place pour virer] [sa réponse] en utilisant [insérer le système de communication alternatif] requis par l’avis de course et a enfreint la RCV 20.4(b) ainsi que l’avis de course [##]. |
| F2.20.4 | Puisque X n’a pas fait les signaux de bras requis par la RCV F2.20.4(a), son appel était invalide. |
| 21.1 | Pendant qu’il naviguait vers [le côté pré-départ de la ligne de départ] [une extension de la ligne de départ] pour prendre le départ après le signal de départ, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV 21.1. |
| Pendant qu’il se conformait à la RCV 30.1, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV 21.1. |
| 21.2 | Pendant qu’il effectuait un tour de pénalité, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV 21.2. |
| 21.3 | Pendant qu’il se déplaçait [en arrière] [en latéral au vent] sur la surface de l’eau, en mettant une voile à contre, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV 21.3. |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| F2.21.3 | Pendant [qu’il était à l’arrêt] [qu’il ralentissait de façon significative] [ne progressait pas de façon significative vers l’avant] pendant la dernière minute avant son signal de départ et qu’il n’était pas chaviré accidentellement, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV F2.21.3. |
| F2.21.4 | Pendant qu’il sautait, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV F2.21.4. |
| 22 | X n’a pas évité Y qui [était chaviré] [n’avait pas repris le contrôle après avoir chaviré] [était au mouillage] [était échoué] [essayait d’aider une personne ou un navire en danger], alors qu’il aurait pu l’éviter. X a enfreint la RCV 22. |
| B2.22.1 | X n’a pas évité Y qui [était chaviré] [n’avait pas repris le contrôle après avoir chaviré] [était échoué] [essayait d’aider une personne ou un navire en danger], alors qu’il aurait pu le faire. X a enfreint la RCV B2.22.1. |
| B2.22.2 | X qui était [chaviré] [échoué] a gêné Y alors qu’il aurait pu l’éviter, et il a enfreint la RCV B2.22.2. |
| F2.22.1 | X n’a pas évité Y qui [était chaviré] [était échoué] [essayait d’aider une personne ou un navire en danger], alors qu’il aurait pu le faire. X a enfreint la RCV B2.22.1. |
| F2.22.2 | Pendant qu’il se redressait, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y qui ne faisait pas de même, et il a enfreint la RCV F2.22.2. |
| 23.1 | X qui n’était pas en course a gêné Y qui était en course, alors qu’il lui était possible de l’éviter. X a enfreint la RCV 23.1. |
| 23.2 | Avant le signal de départ |
| Alors qu’il lui était raisonnablement possible d’éviter Y, X a gêné Y qui [effectuait une pénalité] [naviguait sur un autre bord du parcours] [naviguait vers le côté pré-départ de la ligne de départ] [naviguait vers une extension de la ligne de départ après son signal de départ]. X a enfreint la RCV 23.2. |
| Après le signal de départ |
| Alors qu’il lui était raisonnablement possible d’éviter Y, X qui ne naviguait pas sur sa route normale, a gêné Y qui [effectuait une pénalité] [naviguait sur un autre bord du parcours] [naviguait vers le côté pré-départ de la ligne de départ] [naviguait vers une extension de la ligne de départ après son signal de départ]. X a enfreint la RCV 23.2. |
| B2.23.3 | Dans la dernière minute avant son signal de départ, X, qui n’était pas accidentellement chaviré, n’avait pas sa voile hors de l’eau et dans une position normale. X a enfreint la RCV B2.23.3 |
| 28.1 | X n’a pas effectué le parcours et a enfreint la RCV 28.1. |
| 28.2 | X n’a pas effectué le parcours et a enfreint la RCV 28.1. La RCV 28.2 ne lui permet pas de corriger son erreur après avoir franchi la ligne d’arrivée.  |
| 31 | X a touché la marque [##] et a enfreint la RCV 31.  |
| B3.31 | X s’est tenu à la marque [##] et a enfreint la RCV B3.31.  |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| 36 | Courses dont le départ est redonné ou courses recouruesSi X a enfreint la RCV 14 et qu’il n’y a ni blessure ni dommage sérieux : |
| Puisque [le départ de la course a été redonné] [la course a été recourue] et que X n’a causé ni blessure ni dommage sérieux, d’après la RCV 36(b) il ne doit pas être pénalisé. |
| Si X a enfreint la RCV 14 et qu’il a causé blessure ou dommage sérieux : |
| Puisque l’incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux], d’après la RCV 36(b) X peut être pénalisé, même si [la course a été recourue] [le départ de la course a été redonné]. |
| Si X a enfreint la RCV 2 ou 69 : |
| Puisque X a enfreint la RCV [2] [69] dans l’incident, d’après la RCV 36(b) il peut être pénalisé, même si [la course a été recourue] [le départ de la course a été redonné]. |
| F3.36 | Si X a enfreint la RCV 14 et qu’il n’y a ni blessure ni dommage sérieux, ni enchevêtrement : |
| Puisque [la course a été recourue] [un nouveau départ a été donné] et que X n’a causé ni blessure, ni dommage sérieux, ni enchevêtrement, d’après la RCV F3.36(b), il ne doit pas être pénalisé. |
| Si X a enfreint la RCV 14 et a causé dommage sérieux, blessure ou enchevêtrement :  |
| Puisque l’incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux] [un enchevêtrement], d’après la RCV F3.36(b), X peut être pénalisé même si [un nouveau départ a été donné] [la course a été recourue].  |
| 40 | [Nom], un concurrent sur X, n’a pas porté d’équipement individuel de flottabilité comme requis par [la règle ### de l’avis de course] [l’instruction de course ###] [la RCV 40.2] [la règle de classe ###] et a enfreint la RCV 40.1. |
| 41 | X a reçu de l’aide d’une source extérieure et a enfreint la RCV 41. |
| Z a reçu de l’aide [pour un membre d’équipage qui était malade, blessé ou en danger] [après une collision, d’un équipier de l’autre navire pour se dégager] [sous forme d’information librement accessible à tous les bateaux] [sous forme d’une information non sollicitée venant d’une source désintéressée], comme permis par la RCV 41 [(a)] [(b)] [(c)] [(d)]. |
| Z n’a pas reçu d’aide d’une source extérieure interdite par la RCV 41. |
| F4.41 | Z a reçu de l’aide [d’un autre concurrent dans la même course, pour l’aider à se remettre à l’eau] [pour changer d’équipement, mais seulement dans la zone de mise à l’eau], comme permis par la RCV F4.41 [(e)] [(f)]. |
| 43.1(a) | Puisque X était obligé d’enfreindre la RCV [##] en conséquence de l’infraction de Y à la RCV [##], il est exonéré selon la RCV 43.1(a) de cette infraction |
| 43.1(b) | Puisque X a enfreint la RCV [une règle de la section A] [15] [16] [31] pendant qu’il naviguait dans la [place] [place à la marque] à laquelle il avait droit, il est exonéré selon la RCV 43.1(b) de cette infraction. |
| 43.1(c) | Puisque X était [bateau prioritaire] [naviguait dans la place à laquelle il avait droit] [naviguait dans la place à la marque à laquelle il avait droit] et que le contact n’a causé ni dommage ni blessure, il est exonéré selon la RCV 43.1(c) de son infraction à la RCV 14. |
| F4.43 | Puisque X [était kiteboard prioritaire] [naviguait dans la place à laquelle il avait droit] [naviguait dans la place à la marque à laquelle il avait droit] et que le contact n’a causé ni dommage, ni blessure ni enchevêtrement, il est exonéré selon la RCV F4.43.1(c) de son infraction à la RCV 14. |
| Puisque X a enfreint la RCV 15 mais qu’il n’y a pas eu de contact, il est exonéré de son infraction selon la RCV F4.43.1(d). |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| 44.1 | Puisque la RCV 44.1(b) ne s’appliquait pas, X a effectué une pénalité applicable [en prenant une pénalité post-course selon la RCV T1(a)] [en effectuant une pénalité d’un tour] [en effectuant une pénalité de deux tours] [en abandonnant]. |
| 44.1(b) | Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux] par son infraction, sa pénalité était d’abandonner comme requis par la RCV 44.1(b). |
| 44.1(b) | Puisque X a gagné un avantage significatif dans la [course] [série] grâce à son infraction malgré une pénalité effectuée, sa pénalité était d’abandonner comme requis par la RCV 44.1(b). |
| 44.2 | En ne s’écartant pas clairement des autres bateaux aussitôt que possible après l’incident, avant d’effectuer les tours de pénalité, X n’a pas respecté les exigences de la RCV 44.2. |
| 44.2 | En retardant ses tours de pénalité de [## secondes] [## longueurs de bateau] [## distance] après l’incident, X n’a pas respecté les exigences de la RCV 44.2. |
| 44.2 | En n’effectuant pas complètement [les deux tours] [le tour] de pénalité, X n’a pas respecté les exigences de la RCV 44.2. |
| 44.2 | Puisque la coque de X n’était pas entièrement du côté parcours de la ligne d’arrivée avant qu’il finisse, X n’a pas respecté les exigences de la RCV 44.2. |
| B4.44.1 | Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux] par son infraction, sa pénalité était d’abandonner, comme requis par la RCV B4.44.1. |
| Puisque X a gagné un avantage significatif pendant la [course] [série] grâce à son infraction malgré une pénalité effectuée, sa pénalité était d’abandonner comme requis par la RCV B4.44.1. |
| B4.44.2 | En ne s’écartant pas clairement des autres planches aussitôt que possible après l’incident, avant d’effectuer un tour de pénalité de 360°, X n’a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2. |
| En retardant son tour de pénalité de 360° de [## secondes] [## longueurs de planche] [## distance] après l’incident, X n’a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2. |
| En n’effectuant pas complètement le tour de pénalité de 360°, X n’a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2. |
| Puisque la coque de X n’était pas entièrement du côté parcours de la ligne d’arrivée avant qu’il finisse, X n’a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2. |
| F4.44.1 | Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux] [un enchevêtrement] par son infraction, sa pénalité était d’abandonner comme requis par la RCV F4.44.1(b). |
| Puisque X [a gagné un avantage significatif] [a désavantagé l’autre kiteboard de façon significative] dans la [course] [série] par son infraction, malgré une pénalité effectuée, sa pénalité était d’abandonner comme requis par la RCV F4.44.1(b).  |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| F4.44.2 | En ne s’écartant pas clairement des autres kiteboards aussitôt que possible après l’incident, avant d’effectuer un tour de pénalité, X n’a pas respecté l’exigence de la RCV F4.44.2. |
| En retardant ses tours de pénalité de [## secondes] [## distance] après l’incident, X n’a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2. |
| En n’effectuant pas complètement le tour de pénalité, X n’a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2. |
| En ne faisant pas un tour avec l’appendice du flotteur dans l’eau, X n’a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2. |
| Puisque le flotteur de X et le concurrent n’étaient pas complètement du côté parcours de la ligne d’arrivée avant qu’il finisse, X n’a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2. |
| 49.2 | Les filières de X n’étaient pas tendues comme requis par la RCV 49.2. |
| Règle de classe | X a enfreint la règle de classe ## et la RCV 78.1. |

[M](#Sommaire)

|  |
| --- |
| **DÉCISIONS POUR LES RÉCLAMATIONS** |
| **Courte** | **Décision** |
| Réclamation retirée | Le jury autorise le retrait de la réclamation. |
| Réclamation non recevable | La réclamation n’est pas recevable, l’instruction est close selon la RCV 63.4(a)(1) |
| Réclamation rejetée | La réclamation est rejetée |
| X DSQ course(s) [##] | X est DSQ à la(les) course(s) [##]. |
| Pour les kiteboards si c’est le premier enchevêtrement dans une compétition |
| X est DSQ à la(les) course(s) [##]. De plus, l’incident est compté pour déterminer le nombre d’enchevêtrements que le kiteboard a causé pendant la compétition (RCV F5.60.5(e)). |
| Pas de pénalité supplémentaire | Décisions selon la RCV 60.5(c) |
|  | La réclamation est acceptée. Puisque X a effectué une pénalité applicable, il n’est pas pénalisé davantage selon la RCV 60.5(c)(2). |
|  | Pour les kiteboards si c’est le premier enchevêtrement dans une compétition |
|  | La réclamation est acceptée. Puisque X a effectué une pénalité applicable, il n’est pas pénalisé davantage selon la RCV 60.5(c)(2). Toutefois, l’incident est compté pour déterminer le nombre d’enchevêtrements que le kiteboard a causé pendant la compétition (RCV F5.60.5(e)). |
| Pas de pénalité | Décisions selon la RCV 60.5(c) |
|  | La réclamation est acceptée. Puisque la disposition de la RCV 36(b) s’applique, aucune pénalité n’est imposée à X selon la RCV 60.5(c)(3). |
|  | Décisions selon la RCV F5.60.5(e) pour les kiteboards : |
|  | Pour les kiteboards si c’est le deuxième enchevêtrement ou plus dans la compétition : |
| X DNE course [##] | Puisque X a enfreint une règle et qu’en conséquence il a causé un enchevêtrement pour la [deuxième] [insérez le nombre de fois] fois pendant la compétition, il est DNE à la course [##] selon la RCV F5.60.5(e). |
|  | Exonération : |
| Pas de pénalité | Réclamation acceptée. Puisque X est exonéré de son infraction de la RCV ### selon la RCV [43.1(a)] [43.1(b)] [43.1(c)], aucune pénalité n’est imposée à X. |
|  | Préambule du chapitre 2 [modifié par la RCV F2] |
| Pas de pénalité | Réclamation acceptée. Puisque la disposition du préambule [du chapitre 2 des RCV] [du chapitre 2 tel que modifié par la RCV F2 chapitre 2 – Préambule] s’applique, aucune pénalité n’est imposée à X.  |
|  |   |
|  | Réclamation acceptée. Puisque le contact a entraîné [une blessure] [des dommages sérieux] [un enchevêtrement], Y est DSQ. Puisqu’il n’était pas en course, la pénalité doit s’appliquer à la course [##] selon la RCV 60.5(c). |
|  |   |
| X DSQ course [##] | Réclamation acceptée. Puisque X a enfreint la RCV 23.1 pendant qu’il n’était pas en course, la pénalité doit s’appliquer à la course [##] selon la RCV 60.5(c). X est DSQ à la course [##]. |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **DONNER UNE PÉNALITÉ DISCRÉTIONNAIRE** |
|  |  |
| **Courte** | **Décision** |
| X [##]% DPI course(s) [##] | En application de la disposition Pénalité discrétionnaire, une pénalité de départ de [##]% a été décidée. |
|  | [La pénalité a été diminuée car……] ou [Aucun fait ne justifie la diminution de la pénalité]. |
|  | [La pénalité a été augmentée car…...] ou [Aucun fait ne justifie l’augmentation de la pénalité]. |
|  | X est pénalisé de [##] % appliqués à [toutes les courses du jour] [à la (aux) course(s) ##], calculés au plus proche dixième de point près (0,05 arrondi au dixième supérieur), mais pas plus que le score de DNF. |
|  | **Commentaire :** voir la disposition de Pénalités Discrétionnaires de World Sailing |
|  | **Note :** si la disposition pour les pénalités discrétionnaire ne spécifie pas une bande exacte ou que la bande est décidée en utilisant les questions ouvertes, ajouter une conclusion qui explique pourquoi une bande spécifique a été jugée appropriée. |
|  | RCV 64 : |
| X [##]% DPI course(s) [##] | X ayant rapporté son infraction à la règle [##], sa pénalité discrétionnaire doit être de [##] % appliqués [à toutes les courses du jour] [à la course ##], calculés au plus proche dixième de point près (0,05 arrondi au dixième supérieur), mais pas plus que le score de DNF. |
|  |  |
|  |  |
|  |
| **DÉCISIONS POUR INFRACTIONS PAR DES ACCOMPAGNATEURS** |
|  |  |
| **Note :** Voir la disposition des pénalités discrétionnaires pour les accompagnateurs, pour infractions spécifiques. |
|  |  |
|  |  |
| **AVERTISSEMENT À UN OU DES BATEAUX SUITE À UNE INFRACTION PAR UN ACCOMPAGNATEUR (RCV 62.4)** |
| [Le bateau Y est] [Les bateaux Y1, Y2, Y3… sont] averti(s) selon la RCV 62.4 qu’une pénalité peut être imposée si [nom de l’accompagnateur] commet une nouvelle infraction à quelque règle que ce soit. |

[M](#Sommaire)

|  |
| --- |
| **CONCLUSIONS POUR LES DEMANDES DE RÉPARATION** |
| **RCV** | **Formulation** |
| 61.4(b) | Pour accorder réparation |
| [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravé(e) de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part, en raison  |
| - [d’une action ou omission incorrecte (du comité de course) (du jury) (de l’autorité organisatrice) (du comité technique)].  |
| - [(d’une blessure) (d’un dommage physique) causé par l’action de X enfreignant la RCV [règle du chapitre 2] et [(qui a effectué une pénalité appropriée) (qui a été pénalisé)]. |
| - [(d’une blessure) (d’un dommage physique) causé par l’action de X, un navire qui (était tenu de se maintenir à l’écart) (s’est avéré être en faute selon (le RIPAM) (une règle de priorité gouvernementale)]. |
| - [de l’aide qu’il a apporté conformément à la RCV 1.1 à quelqu’un d’autre que lui-même ou son équipage]. |
| - [d’une action de [X] [Z] qui a entraîné une (pénalité selon la RCV 2) (un avertissement selon la RCV 69) (une pénalité selon la RCV 69)]. |
| En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 61.4(b) [(1)] [(2)] [(3)] [(4)] [(5)] sont satisfaites. |
| 61.4(b) | Pour refuser une réparation : |
| La place de Y dans la [course ##] [la série] n’a pas été aggravée de façon significative. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 61.4(b) ne sont pas satisfaites. |
| [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravée de façon significative, avec une faute de sa part. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 61.4(b) ne sont pas satisfaites. |
| Il n’y a pas eu d’action incorrecte ou d’omission incorrecte [du comité de course] [du jury] [de l’autorité organisatrice] [du comité technique]. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 61.4(b)(1) ne sont pas satisfaites. |
| [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [série] a été aggravé(e) de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part en raison [d’une blessure] [d’un dommage physique] due(dû) à l’action de Y qui enfreignait la RCV [règle du chapitre 2]. Cependant, Y n’a pas été pénalisé et n’a pas non plus effectué de pénalité. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 61.4(b)(2) ne sont pas satisfaites. |

[M](#Sommaire)

|  |  |
| --- | --- |
| B5.61.4 | Pour accorder réparation selon la RCV 61.4(b)(2) telle que modifiée par la RCV B5.61.4 : |
| [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravé de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part, en raison [d’une blessure] [d’un dommage physique] [d’un chavirage] due(dû) à l’action de X [qui a enfreint la RCV (règle du chapitre 2) et (qui a effectué la pénalité appropriée) (qui a été pénalisé)]. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 61.4(b)(2) modifiée par la RCV B5.61.4 sont satisfaites. |
| [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravé de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part, en raison [d’une blessure] [d’un dommage physique] [d’un chavirage] due(dû) à l’action de X, un navire qui n’était pas en course et qui était tenu de se maintenir à l’écart. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 61.4(b)(3) modifiée par la RCV B5.61.4 sont satisfaites. |
| Pour refuser une réparation selon la RCV 61.4(b)(2) telle que modifiée par la RCV B5.62 |
| [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravé de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part en raison [d’une blessure] [d’un dommage physique] [d’un chavirage] due (dû) à l’action de X [qui a enfreint la RCV (règle du chapitre 2)]. Cependant, X n’a pas été pénalisé et n’a pas effectué de pénalité. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 61.4(b)(2) telle que modifiée par la RCV B5.61.5 ne sont pas satisfaites.  |
| P4 | Puisque la pénalité n’était pas due à un manquement à prendre en compte un signal du comité de course ou une règle de classe, Y n’a pas droit à réparation comme prévu par la RCV P4. |

[M](#Sommaire)

|  |
| --- |
| **DÉCISIONS POUR LES DEMANDES DE RÉPARATION** |
| **Courte** | **Décision** |
| Demande de réparation retirée | Le jury autorise le retrait de la demande de réparation. |
| Réclamation non recevable | La demande de réparation n’est pas recevable, l’instruction est close selon la RCV 63.4(a)(1) |
| Réparation pas accordée | La réparation n’est pas accordée. |
| Réparation accordée pour Y | La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] les points équivalents à [##]. Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés. |
| Course [##] annulée | La course [##] est annulée. |
| Course [##] rétablie | La course [##] est rétablie. |
|  | Pour donner une moyenne de points dans une course avant le dernier jour de la série : |
| Réparation accordée pour Y | La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] le nombre de points équivalents à la moyenne, arrondie au plus proche dixième de point près (0,05 arrondi au dixième supérieur) de ses points dans toutes les courses courues avant le dernier jour programmé de la régate, si des courses sont prévues après ce jour, sauf la course [##]. Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés. |
|  |   |
|  | **Commentaire :** Si le bateau a une place d’arrivée dans la course en question, son score ne doit jamais être moins bon que cette place. Dans ce cas, ajouter (à la fin de l’avant-dernière phrase) : |
|  | mais pas moins bien que [##] (sa place d’arrivée dans la course) |
|  | Pour donner une moyenne de points dans une course le dernier jour de la série : |
| Réparation accordée pour Y | La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] le nombre de points équivalents à la moyenne, arrondie au plus proche dixième de point près (0,05 arrondi au dixième supérieur), de ses points dans toutes les courses de la série, à l’exception de la course [##]. Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés. |
|  |   |
|  | **Commentaire :** Si le bateau a une place d’arrivée dans la course en question, son score ne doit jamais être moins bon que cette place. Dans ce cas, ajouter (à la fin de l’avant-dernière phrase) : |
|  | mais pas moins bien que [##] (sa place d’arrivée dans la course) |
|  |   |
|  | **Commentaire :** Voir les conseils pour les réparations en cas de compétition scindée en qualifications et finales  |

[M](#Sommaire)

|  |
| --- |
| **Faits, conclusions et décisions quand il n’y a pas d’instruction** |
| Retirer la réclamation | Faits suggérés :[Y] [Le comité de course] [Le comité technique] [Le jury] a demandé à retirer la réclamation. |
| Conclusion :Il n’y a pas de raison de refuser la demande de retrait de la réclamation. |
| Courte décision :Réclamation retirée |
| Décision :Le jury autorise le retrait de la réclamation. |
| Retirer la demande de réparation | Faits suggérés :[Y] [Le comité de course] [Le comité technique] [Le jury] a demandé à retirer la demande de réparation. |
| Conclusion :Il n’y a pas de raison de refuser la demande de retrait de la demande de réparation. |
| Courte décision :Demande de réparation retirée |
| Décision :Le jury autorise le retrait de la demande de réparation. |
| Conciliation | Sujets de procédure :Avant le début de l’instruction, X a pris une pénalité post-course de 30% conformément à la RCV T1(a). |
| Fait suggéré :Y a demandé à retirer la réclamation. |
| Conclusion :Il n’y a pas de raison de refuser la demande de retrait de la réclamation. |
| Courte décision :Réclamation retirée[; X a pris une pénalité post-course de 30%]. |
| Décision :Le conciliateur autorise le retrait de la réclamation au nom du jury. |

[M](#Sommaire)

|  |
| --- |
| **CONCLUSIONS POUR LES DEMANDES DE RÉOUVERTURE D’INSTRUCTION** |
| **RCV** | **Formulation** |
| 63.7 | Conclusion quand les exigences de réouverture ne sont pas satisfaites : |
| La demande de Y de rouvrir l’instruction a été déposée après le temps limite de la RCV 63.7(b). |
| Le jury n’a pas fait d’erreur significative dans l’instruction d’origine. En conséquence, les exigences de la RCV 63.7(a)(2) pour rouvrir l’instruction ne sont pas satisfaites. |
| La preuve que Y prévoit de présenter n’est pas nouvelle. En conséquence, les exigences de la RCV 63.7(a)(3) pour rouvrir l’instruction ne sont pas satisfaites. |
| La preuve que Y prévoit de présenter n’est pas significative. En conséquence, les exigences de la RCV 63.7(a)(3) pour rouvrir l’instruction ne sont pas satisfaites. |
| La nouvelle preuve que Y prévoit de présenter n’est pas devenue disponible dans un délai raisonnable après l’instruction. En conséquence, les exigences de la RCV 63.7(a)(3) pour rouvrir l’instruction ne sont pas satisfaites. |
| 63.7 | Conclusions quand les exigences de réouverture sont satisfaites : |
| Le jury peut avoir commis une erreur significative lors de l’instruction d’origine. En conséquence, les exigences de la RCV 63.7(a)(2) pour rouvrir l’instruction sont satisfaites. |
| La preuve que Y prévoit de présenter est nouvelle et peut être significative. En conséquence, les exigences de la RCV 63.7(a)(3) pour rouvrir l’instruction sont satisfaites. |
|  |  |
|  |  |
| **DÉCISIONS POUR LES RÉOUVERTURES, RCV 63.7** |
| **Courte** | **Décision** |
| Demande de réouverture non recevable | La demande de réouverture de l’instruction n°[##] faite par X n’est pas recevable. |
| Réouverture rejetée | L’instruction n°[##] ne sera pas rouverte. |
| Instruction [##] rouverte | L’instruction n°[##] sera rouverte. |

[M](#Sommaire)